

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 27 octobre 2020

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 21	Nombre de votants : 17
Date de la convocation : 16 octobre 2020	

N° 4

Délégation de compétences du conseil d'administration au président

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 27 octobre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BETENFELD, M. BOILON, Mme CHEVALDONNE, M. CUZIN, Mme DAFFIX-RAY, M. DAUPHIN, M. DA SILVA, M. DUMAS, Mme DURON, M. GRAND, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PETEL, M. PERRET.

Membres ayant voix consultative

- Mme BONY, Mme BRIAT, Mme BRUSSAT, Mme GUILLOT.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Capitaine BARILI, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant COLLAY, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant VIDAL.
- **Fonctionnaires territoriaux** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. le Préfet du Puy-de-Dôme.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. CHAUVIN, M. DESFORGES, M. GUILLAUME, M. PASCIUTO, Mme PICARD, Mme PRUNIER, M. SOUCHAL, M. VALLEE.
- **Suppléants** : M. BALDY, M. BOYER, M. CONSTANTIN, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. PERRODIN, M. ROUGHEOL, M. SAUVADE, Mme SERIN, Mme TROQUET.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Sergent-chef BERARD, Adjudant-chef BOURDIN.

Membres de droit

- M. MATHIEU : Payeur départemental.

Les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours codifiés notamment dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les délégations que peut donner le conseil d'administration, d'une part au Bureau et d'autre part au président du conseil d'administration.

L'article 1424-30 du CGCT précise l'étendue de la délégation du conseil d'administration à son président. Cette délégation de compétences est consentie dans la triple limite :

- de la délibération qui fixe leur étendue,
- des crédits votés,
- de l'évolution des textes législatifs et réglementaires

Délégation de compétences du conseil d'administration au président

L'article L 1424-30 du CGCT dispose que le conseil d'administration peut déléguer au président, pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, certaines compétences limitativement énumérées.

En application de ce texte, je vous propose de donner la compétence au président pour la durée de son mandat dans les matières désignées ci-dessous :

- réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que ceux utiles à la gestion active de la dette. Une délibération viendra préciser les modalités.
- lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics pouvant être passés selon une procédure adaptée (MAPA).
Il s'agit notamment des marchés de fournitures et de services inférieurs à 214.000 €HT (seuil dont la mise à jour se fait par décret) et des marchés de travaux inférieurs à 5.350.000 €HT par opération. Une commission MAPA donnera un avis pour tout marché à partir de 90.000 €HT, le choix relevant du Président.
Sont également compris les décisions de poursuivre, la passation de marchés de prestation similaires, les accords-cadres et leurs marchés subséquents, les reconductions, les résiliations, la passation d'avenants, la notification des pénalités, des soldes et levées des retenues de garanties, ...
- fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- l'administration générale des affaires courantes.

Le Président, en application des dispositions de l'article L1424-33 du CGCT, « peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de services de l'établissement. »

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de se prononcer favorablement sur la délégation de compétences du conseil d'administration à son Président.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20201106-20_05952-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Clermont-Ferrand, le **04 NOV. 2020**

Le président du conseil
d'administration du SDIS,

